



115954 - Interruption de la grossesse avant la 40e jour pour éviter des grossesses rapprochées

question

Voici une femme qui découvre qu'elle est à sa deuxième ou troisième semaine de grossesse alors qu'elle allaite un enfant de quatre mois. Lui est-il permis d'avorter à cause des conséquences néfastes pour elle d'une succession de grossesses dans l'intervalle de quatre mois mais aussi pour son enfant puisqu'elle va être obligée de cesser de l'allaiter pendant sa grossesse?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, une divergence de vues oppose les ulémas à propos de l'avortement pratiqué avant la 40^e jour de grossesse. Un groupe de hanafites, de chafrites en soutient la permission. Ce qui est retenu chez les hanbalites.

Dans *Fateh al-Qadir* (3/401), Ibn al-Hammam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:

« l'avortement est-il permis? Il l'est aussi longtemps que le fœtus n'est pas formé. Ailleurs, ils (les ulémas) ont dit: cela ne se fait qu'au bout de 120 jours. Ceci veut dire que pour eux création rime avec présence du souffle vital, ce qui est une erreur parce que la création se constate bien avant ce délai. »

Dans *Nihayatoul Mouhtadj* (8/443) ar-Ramly (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « l'avis le mieux argumenté veut que l'avortement soit permis avant la présence du souffle vital et interdit après.

Dans le commentaire marginal d'al-Qalyoubi (4/160) on lit: « en effet, il est permis d'avorter fût-ce à l'aide d'un médicament avant la présence du souffle vital, contrairement à l'avis d'al-Ghazali. »



Dans *al-Insaaf* (1/386) al-Mourdawî (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « il est permis de prendre un sirop pour avorter une goutte. » selon l'auteur d'*al-Wadjiz*. L'auteur d'*al-Fourou'* lui emboîte le pas. Ibn al-Djawzî dit dans *Dispositions concernant les femmes* : cela est interdit. L'auteur d'*al-Fourou'* dit: « ce qui se dégage de l'apparence des propos d'Ibn Aquil est qu'il est permis d'avorter avant que le fœtus soit doté d'une âme. Avis à considérer. »

Le hanbalite, Ibn Radjab, dit dans *Djaamie al-ouloum wal ahkaam*: on a rapporté d'après Rifaah ibn Raafie ceci: Omar, Ali, Zoubayr et Saad se sont retrouvés avec d'autres compagnons du Messager d'Allah et ont échangé sur le coitus interrompu et conclu qu'il ne représentait aucun inconvénient. Mais un homme leur dit: des gens prétendent que c'est une infanticide légère.. Ali a commenté: on ne saurait parler d'infanticide qu'au bout de 7 jours (de formation) : souche de boue, goutte, sangsue, morceau de viande, os, chair, être formé. Omar lui dit: tu as dit vrai.Puisse Allah te protéger durablement!» rapporté par Daraqoutni dans *al-moutalif wal moukhtalif*. Plus loin, Ibn Radjab dit: « nos condisciples ont déclaré que quand le fœtus devient un sangsue, il n'est plus permis à la femme d'avorter car la formation de l'enfant a commencé. Ce qui n'est pas le cas quand il n'est qu'une goutte car alors il n'est pas formé et il se peut qu'il ne le soit pas. »

Les malikites soutiennent l'interdiction absolue (de l'avortement). Ce qui est l'avis d'une partie des hanafites,des chafiiites et des hanbalites. Sous ce rapport, ad-Dirdir dit dans *ach-Charh al-kabiir* (2/266): « il n'est pas permis d'évacuer le sperme qui se transforme dans l'utérus même avant le 40^e jour de sa présence. Quand le fœtus est doté d'une âme, l'avortement devient interdit de l'avis de tous. »

Des jurisconsultes lient la permission à la présence d'une excuse. Voir l'encyclopédie juridique kowitienne (2/57)

Une résolution du Collège des Grands ulémas stipule:

1.Il n'est permis de recourir à l'avortement à quelque étape que ce soit de la grossesse en l'absence d'une justification légale et dans des limites restreintes.

2.Quand la grossesse est à ses débuts, donc au cours des 40 premiers jours et que l'avortement



comporte un intérêt légal ou écarte un préjudice, il est permis de le faire. Y recourir pendant cette période pour la seule crainte d'avoir à élever des enfants (nombreux) ou d'être incapable de les nourrir et éduquer ou de faire face à la charge à venir ou parce qu'on juge que les enfants déjà là sont suffisants, cela n'est pas permis. » Extrait des avis globaux (3/1055)

On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (21/450): « en principe, il n'est permis de recourir à l'avortement à quelque étape que ce soit de la grossesse en l'absence d'une justification légale. Quand le fœtus n'est qu'une goutte donc à moins de 40 jours et qu'un intérêt religieux ou la prévention d'un préjudice menaçant la mère, le justifient dans ce cas. Ce qui n'a rien à voir avec la crainte de la peine liée à l'éducation des enfants et l'incapacité de les prendre en charge ou la volonté de s'arrêter à un nombre déterminé d'enfants ou d'autres justifications illégales. Quand la grossesse dépasse 40 jours, l'avortement devient interdit. Car au-delà de ce délai, le fœtus entre dans l'étape de la formation achevée. Dès lors, il n'est plus permis de l'avorter à moins qu'une commission médicale compétente ne décide que le maintien de la grossesse représente un danger mortel pour la mère. »

Aussi nous semble-t-il qu'il n'y a aucun inconvénient à procéder à l'avortement dans le cas en question pour prévenir le préjudice que représente pour la mère la succession des grossesses ou celui qui pourrait peser sur le nourrisson.

Allah le sait mieux.